

**TESSI SA**

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires par voie d'offre au public et avec délai de priorité des actionnaires à titre irréductible et réductible**

**Réunion directoire du 26 novembre 2019**

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires par voie d'offre au public et avec délai de priorité des actionnaires à titre irréductible et réductible**

**Réunion directoire du 26 novembre 2019**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 26 avril 2019 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires autorisée par votre Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019.

Cette Assemblée avait délégué à votre directoire la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et pour un montant nominal maximum de 5.600.000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Directoire a décidé dans sa séance du 26 novembre 2019 de procéder à une émission d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 2 euros, assortie d'une prime d'émission de 138 euros, réservée aux actionnaires inscrits en compte à la date du 27 novembre 2019 avec un délai de priorité de 5 jours de bourse consécutifs, du 28 novembre 2019 au 4 décembre 2019 inclus à 17 heures, et accordant auxdits actionnaires le droit de souscrire à titre irréductible, à hauteur de leur quote-part dans le capital, soit à raison de 2 actions nouvelles pour 21 actions anciennes.

Le montant de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 37 472 960 euros (dont 535.328 euros de nominal et 36.937.632 euros de prime d'émission).

Il appartient au directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du directoire au 30 juin 2019, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la Direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du directoire ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- l'absence d'incidence de cette émission réservée sur la situation des titulaires de titres de capital inscrits en compte à la date du 27 novembre 2019, appréciée par rapport aux capitaux propres.
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Echirolles et Neuilly-sur-Seine, le 9 décembre 2019


Les commissaires aux comptes

BDO Rhône-Alpes



Justine Gairaud

PricewaterhouseCoopers Audit



Thierry Leroux